

**REVENU
QUÉBEC**



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

LE DÉMARRAGE D'ENTREPRISE ET LA FISCALITÉ



revenuquebec.ca

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-96139-0

ISBN 978-2-550-96140-6

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

NOTE

Nous utilisons le masculin comme genre neutre pour désigner les personnes de tous genres.

EN TANT QU'ENTREPRENEUR, VOUS CONTRIBUEZ ACTIVEMENT À L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE.

Nous avons conçu ce guide pour vous informer des différentes obligations fiscales liées à l'exploitation d'une entreprise.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Immatriculation de l'entreprise auprès du Registraire des entreprises	7
Inscription aux fichiers de Revenu Québec	8
Fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ	8
Fichier des retenues à la source	9
Fichier de l'impôt des sociétés	9
Taxes et droits particuliers	10
Démarches auprès d'autres organismes	10
La TPS et la TVQ	11
Types de ventes	11
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	13
Demande d'inscription	14
Déclaration de la TPS et de la TVQ	16
Paiement des taxes dues ou demande de remboursement	17
Acomptes provisionnels	19
Préparation des factures	19
Pratiques commerciales en matière de publicité	20
L'impôt sur le revenu	21
Entreprise individuelle	21
Société	24
Société de personnes	28
Les retenues à la source et les cotisations	30
Travailleur autonome ou salarié?	30
Rémunération de l'employé	31
Retenues à la source	31
Cotisations de l'employeur	33
Paiement des retenues à la source et des cotisations	34
Versements périodiques de la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail	37
Production du relevé 1 et du sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur	37

Les registres et les pièces justificatives	39
Vos recours	40
Les services offerts par Revenu Québec	42
Services à la clientèle	42
Programme d'accompagnement	42
ImpôtNet Québec	43
Mon dossier pour les entreprises	43
Modes de paiement à Revenu Québec	43
Publications	44
Les délais de production et de paiement	45
Impôt et retenues à la source – Entreprise individuelle	45
Impôt et retenues à la source – Société	46
Déclaration de renseignements et retenues à la source – Société de personnes	47
Taxes – Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés	48

INTRODUCTION

Vous êtes sur le point de vous lancer en affaires au Québec ou vous l'avez fait récemment? Vous cherchez des réponses à vos questions en ce qui concerne la fiscalité des entreprises? Cette publication peut donc vous intéresser, car elle s'adresse tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises, communément appelées *PME*.

D'abord, nous vous informons des démarches que vous devez entreprendre auprès du Registraire des entreprises, de Revenu Québec et de certains ministères et organismes gouvernementaux pour démarrer votre entreprise.

Par la suite, nous vous fournissons des informations qui vous aideront à remplir vos obligations à titre de mandataire et de contribuable. Ces informations sont classées selon les sujets suivants :

- la TPS/TVH et la TVQ;
- l'impôt sur le revenu;
- les retenues à la source et les cotisations.

Des renseignements vous sont également donnés sur les sujets suivants :

- les registres et les pièces justificatives;
- vos recours;
- les services offerts par Revenu Québec.

Enfin, nous vous présentons un tableau résumant les différents délais de production à respecter relativement à vos différentes obligations fiscales.

Notez que cette publication ne contient pas les règles particulières dont font l'objet les grandes entreprises, les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif et les institutions publiques, par exemple un hôpital ou une université.

Liste des sigles utilisés dans cette publication

ARC	Agence du revenu du Canada
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
DPE	Déduction pour petites entreprises
FDRCMO	Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
FSS	Fonds des services de santé
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
PME	Petite et moyenne entreprise
R-D	Recherche scientifique et développement expérimental
RPC	Régime de pensions du Canada
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



IMMATRICULATION DE L'ENTREPRISE AUPRÈS DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

L'obligation d'immatriculer votre entreprise auprès du Registraire des entreprises dépend de sa forme juridique. Lorsque l'entreprise est immatriculée, elle est automatiquement inscrite au registre des entreprises. Son existence est ainsi connue publiquement.

Il existe différentes formes juridiques d'entreprises, notamment

- une **entreprise individuelle**, c'est-à-dire une entreprise constituée d'un seul propriétaire, souvent appelé *travailleur autonome* ou *travailleur indépendant*;
- une **société de personnes**, c'est-à-dire une société constituée d'au moins deux personnes, chacune appelée *associé*;
- une **société**, c'est-à-dire une société constituée d'une ou plusieurs personnes, chacune appelée *actionnaire*. Cette forme juridique est aussi connue sous le nom de *personne morale*, de *société par actions* ou de *compagnie*. Dans cette publication, nous utilisons le mot *société*.

Lorsque vous immatriculez votre entreprise auprès du Registraire des entreprises, celui-ci lui attribue un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui est composé de dix chiffres. Ce numéro vous permet d'établir votre identité lorsque vous communiquez avec les différents ministères et organismes gouvernementaux du Québec.

IMPORTANT

Entreprises Québec offre le service Démarrer une entreprise dans le but de simplifier les démarches que vous devez effectuer auprès de différents ministères et organismes gouvernementaux du Québec, et de vous faciliter l'accès à l'ensemble des services en ligne gouvernementaux. Selon vos réponses à un questionnaire préliminaire, le service Démarrer une entreprise vous guidera dans vos démarches, notamment en ce qui concerne

- l'immatriculation au registre des entreprises;
- l'inscription à nos fichiers;
- l'obtention d'un authentifiant permanent clicSÉCUR – Entreprises;
- l'inscription à la Zone entreprise;
- l'inscription à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (s'il y a lieu).

Si vous n'avez pas encore immatriculé votre entreprise auprès du Registraire des entreprises, il serait avantageux pour vous de profiter de l'accompagnement offert par le service Démarrer une entreprise.

Pour plus de renseignements sur les formes juridiques des entreprises, l'obligation de s'immatriculer au registre des entreprises ainsi que les délais pour le faire, consultez le site Internet [Québec.ca](http://Quebec.ca).



INSCRIPTION AUX FICHIERS DE REVENU QUÉBEC

Dans la majorité des cas, l'entreprise doit être inscrite à l'un ou plusieurs de nos fichiers, qui sont les suivants :

- le fichier de la TVQ;
- le fichier de la TPS/TVH, que nous administrons dans la province de Québec;
- le fichier des retenues à la source;
- le fichier de l'impôt des sociétés.

Selon les activités que vous exercez, il se peut également que vous deviez obtenir un permis, une vignette ou un certificat d'inscription.

Toutefois, avant de procéder à l'inscription, vous devez d'abord déterminer si c'est nécessaire. Pour ce faire, consultez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).

Vous pouvez vous inscrire aux différents fichiers de Revenu Québec

- soit en utilisant, selon le cas,
 - le service Inscription d'une entreprise en démarrage, accessible à **revenuquebec.ca**, si vous n'êtes pas encore inscrit à un fichier de Revenu Québec, et ce, même si vous exercez vos activités depuis un certain temps (ce service vous permet de vous inscrire aux fichiers des taxes, des retenues à la source et de l'impôt des sociétés ainsi qu'à clicSÉCUR),
 - le service d'inscription aux fichiers de Revenu Québec, accessible dans la section Taxes de Mon dossier pour les entreprises, si vous êtes déjà inscrit à un fichier de Revenu Québec;
- soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ

Généralement, une entreprise doit être inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ dans les cas suivants :

- le total de ses ventes taxables effectuées à l'échelle mondiale et celles de ses associés, y compris les ventes détaxées, est de plus de 30 000 \$ pour un trimestre civil donné ou pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent;
- elle exploite une entreprise de taxi ou de limousine.

Notez que le terme *entreprise de taxi* désigne également une entreprise qui offre un service de transport de passagers par véhicule à moteur organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

Même si ce n'est pas obligatoire, une entreprise peut être inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ afin de récupérer les taxes payées sur les dépenses qu'elle engage pour ses activités commerciales.

Pour plus d'information, voyez la partie « La TPS et la TVQ » à la page 11.



Notez que les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la taxe de vente harmonisée (TVH) et qu'elles doivent percevoir cette taxe sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes : Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario. Pour plus d'information sur la TVH, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

En vue d'alléger le texte, nous ne mentionnons pas la TVH dans les pages qui suivent, étant donné que la majorité des entreprises du Québec n'a pas à la percevoir. Sachez cependant que, de façon générale, les règles concernant la TVH sont les mêmes que celles concernant la TPS.

Fichier des retenues à la source

Si vous payez ou prévoyez payer un salaire à un ou des employés, vous devez être inscrit comme employeur au fichier des retenues à la source.

Lorsque vous payez un salaire ou une rémunération,

- vous devez effectuer des retenues d'impôt du Québec sur la paie de vos employés ainsi que des retenues de cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et nous les remettre;
- vous devez aussi, à titre d'employeur, nous verser les cotisations au RRQ, au RQAP et au Fonds des services de santé (FSS) ainsi que les cotisations relatives aux normes du travail et, s'il y a lieu, les cotisations au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO).

Notez que, si vous payez ou prévoyez payer un salaire à un ou des employés, vous pouvez être appelé à faire des démarches d'inscription auprès d'autres organismes. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie « Démarches auprès d'autres organismes » à la page 10.

Fichier de l'impôt des sociétés

Lorsque la société sera immatriculée au registre des entreprises, nous en serons informés et nous vous attribuerons un numéro relatif à l'impôt. Ce numéro facilite le traitement de la déclaration de revenus que doit remplir toute société qui a un établissement au Québec.



Taxes et droits particuliers

Vous devrez généralement percevoir des droits ou des taxes et obtenir un certificat d'inscription, un permis ou une vignette si vous exercez vos activités dans un des secteurs suivants :

- la vente de produits d'assurance dont les primes sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance;
- la vente de vin, de bière, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique;
- le tabac (consultez la publication *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* [IN-219]);
- le carburant (consultez la publication *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* [IN-222]);
- le transport interprovincial ou international au moyen d'un véhicule motorisé admissible (consultez la publication *Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA)* [IN-231]);
- la vente ou la location de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de pneus neufs;
- l'exploitation d'un établissement d'hébergement, tel qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique, si votre établissement est situé dans l'une des régions touristiques où s'applique la taxe sur l'hébergement (consultez la publication *La taxe sur l'hébergement* [IN-260]);
- la vente de services téléphoniques sur le territoire québécois.

Dans le cas de la vente de services téléphoniques sur le territoire québécois, vous devez vous inscrire au fichier de la taxe municipale pour le 9-1-1 avant de percevoir cette taxe pour la première fois. Vous pouvez vous inscrire à ce fichier soit en utilisant le service en ligne Inscription d'une entreprise en démarrage, soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1). Ce service en ligne et ce formulaire sont accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

DÉMARCHES AUPRÈS D'AUTRES ORGANISMES

Vous pouvez être appelé à faire une demande d'ouverture de compte à l'Agence du revenu du Canada (ARC) relativement à l'impôt sur le revenu des sociétés ou aux importations-exportations. Si vous avez des employés, vous devrez aussi avoir un compte relativement aux retenues à la source.

Vous devez inscrire votre entreprise à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et nous verser la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail périodiquement, en même temps que vos retenues à la source et vos cotisations d'employeur. Nous les remettrons à la CNESST (pour plus de renseignements, consultez le site Internet de la CNESST à cnesst.gouv.qc.ca).

Il se peut également que vous ayez à faire des démarches auprès d'autres organismes, dont le ministère du Travail, relativement aux décrets de conventions collectives, et certains ministères ou organismes des gouvernements du Québec et du Canada, pour l'obtention de licences ou de permis particuliers.

Pour plus d'information, consultez le site Internet [Québec.ca](http://Quebec.ca).



LA TPS ET LA TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS se calcule au taux de 5 % sur le prix de vente et la TVQ, au taux de 9,975 %.

Exemple

Vous vendez un bien taxable au prix de 100 \$. Les taxes seront calculées comme suit :

Prix de vente		100,00 \$
TPS (100 \$ × 5 %)	+	5,00 \$
TVQ (100 \$ × 9,975 %)	+	9,98 \$
Total	=	114,98 \$

IMPORTANT

En raison d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, nous sommes responsables de l'administration de la TPS au Québec. Les particuliers et les entreprises qui sont établis au Québec ou qui y ont leur siège doivent donc communiquer avec nous pour s'inscrire au fichier de la TPS et remettre les taxes qu'ils ont perçues.

Toutefois, l'ARC administre la TPS/TVH et la TVQ qui s'appliquent aux personnes qui sont des institutions financières désignées particulières aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ, ou des deux. Pour obtenir plus de renseignements, y compris la définition d'une institution financière désignée particulière, rendez-vous à canada.ca/tps-tvh-institutions-financieres.

Dans les pages qui suivent, nous abordons plusieurs sujets concernant la TPS et la TVQ. Toutefois, nous vous suggérons de consulter la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203). En effet, elle fournit de l'information plus détaillée, notamment sur la façon de percevoir, de calculer et de remettre les taxes. Des questions connexes, comme la façon dont la TPS et la TVQ s'appliquent à diverses transactions, l'utilisation de bons, les dépenses liées aux repas et aux divertissements, les ventes effectuées au profit de représentants ou de fonctionnaires étrangers, de même que les demandes de remboursement de taxes, y sont également traitées.

Types de ventes

Dans cette publication, nous utilisons habituellement le mot *vente* plutôt que le mot *fourniture*, qui est employé dans la loi. Toutefois, nous entendons par *vente* tant la location de biens que la prestation de services.

Il existe trois types de ventes : les ventes taxables, les ventes détaxées et les ventes exonérées.

Pour savoir si, à titre de mandataire, vous devez percevoir la TPS et la TVQ, vous devez déterminer le type de vente que vous effectuez quand vous fournissez à un client un bien ou un service.

C'est aussi le type de vente que vous effectuez qui détermine si vous avez le droit de demander des crédits pour récupérer les taxes que vous avez payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés *crédit de taxe sur les intrants* (CTI), dans le régime de la TPS, et *remboursement de la taxe sur les intrants* (RTI), dans le régime de la TVQ.



Ventes taxables

Les ventes taxables sont les fournitures de biens ou de services qui sont effectuées dans le cadre d'une activité commerciale et auxquelles la TPS ou la TVQ s'appliquent. Les ventes taxables incluent les ventes détaxées, mais non les ventes exonérées.

Vous devez percevoir la TPS au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 % lorsque vous effectuez des ventes taxables, à moins qu'elles soient détaxées (c'est-à-dire taxables à 0 %).

Par ailleurs, si vous acquérez pour vos activités commerciales un bien ou un service taxable, vous pouvez avoir droit à un CTI et à un RTI.

La plupart des fournitures sont soumises à la TPS au taux de 5 % et à la TVQ au taux de 9,975 %. Parmi elles se trouvent, par exemple,

- la vente d'outils à une entreprise de réparation de petits moteurs et la vente de tondeuses par cette entreprise;
- la vente de moules à une pâtisserie;
- la vente d'un ordinateur à un cabinet d'avocats et la prestation de services juridiques par ce cabinet;
- la vente d'immeubles d'habitation neufs;
- la vente et la location d'immeubles commerciaux;
- la location d'automobiles;
- la vente d'essence et la prestation d'un service de réparation d'automobiles;
- la vente de boissons gazeuses, de confiseries et de croustilles;
- la vente de vêtements et de chaussures;
- la prestation d'un service de coiffure.

Ventes détaxées

Certaines ventes sont dites détaxées parce qu'elles sont taxables au taux de 0 %. Vous n'avez donc pas à percevoir la TPS ni la TVQ lorsque vous effectuez ce type de vente.

Voici quelques exemples de biens et de services dont la vente est détaxée :

- les produits alimentaires de base;
- certains médicaments, y compris tous ceux délivrés sur ordonnance;
- certains appareils médicaux;
- certains biens utilisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche;
- certains biens ou services exportés hors du Canada, ou expédiés hors du Québec dans le régime de la TVQ;
- la prestation de certains services de transport de passagers ou de marchandises.

Notez que, si vous acquérez un bien ou un service détaxé, vous ne pouvez pas avoir droit à un CTI ni à un RTI, car vous n'avez pas payé de TPS ni de TVQ sur ce bien ou ce service. Cependant, vous pouvez avoir droit à des CTI ou à des RTI pour les biens ou les services taxables que vous avez acquis dans le but de réaliser des ventes détaxées.

Nous vous recommandons de consulter, au besoin, les publications suivantes :

- *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux, les appareils fonctionnels et les médicaments* (IN-211);
- *La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation* (IN-216);
- *La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises* (IN-218).



Ventes exonérées

Les ventes exonérées sont des ventes qui ne sont pas assujetties aux taxes. Vous n'avez donc pas à percevoir la TPS ni la TVQ lorsque vous effectuez ce type de vente.

Voici quelques exemples de biens et de services dont la vente est exonérée :

- la plupart des immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
- la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique;
- la prestation de certains services rendus par des organismes du secteur public (par exemple, les gouvernements et les organismes de services publics);
- la prestation de la plupart des services financiers.

Notez que les biens ou les services taxables que vous avez acquis dans le but de réaliser des ventes exonérées ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

De manière générale, toute personne qui exerce des activités commerciales au Québec doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Plus précisément, vous devez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ et percevoir ces taxes si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous n'êtes pas considéré comme un petit fournisseur;
- vous offrez un service de taxi ou de limousine;
- vous ne résidez pas au Québec, mais vous imposez des droits d'entrée au public pour des activités ou des événements que vous fournissez et qui ont lieu au Québec.

Si vous êtes membre d'une **société de personnes** qui exerce des activités commerciales, sachez que seule la société de personnes peut s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour ces activités commerciales.

Après avoir inscrit votre entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous recevrez un certificat d'inscription sur lequel sera indiqué votre numéro d'inscription au fichier de la TVQ et une lettre de confirmation de votre inscription au fichier de la TPS.

Notez que les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la taxe de vente harmonisée (TVH) et qu'elles doivent percevoir cette taxe sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes : Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario. Pour plus d'information sur la TVH, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Petit fournisseur

La notion de « petit fournisseur » est importante pour établir si une personne doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Si le total de vos ventes taxables (y compris les ventes détaxées) n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni au cours de l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent, vous serez considéré comme un petit fournisseur. Dans ce cas, vous n'aurez pas l'obligation de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si vous n'êtes pas inscrit, vous n'aurez pas à percevoir la TPS ni la TVQ.



Cependant, si le total de vos ventes taxables vient à dépasser 30 000 \$, vous devrez alors percevoir les taxes. Le délai pour vous inscrire variera selon que vous aurez atteint 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un seul trimestre. Il s'agit ici des trimestres d'une année civile, soit de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. Pour plus de renseignements sur ce délai, voyez le texte sous « Ventes taxables atteignant 30 000 \$ ».

Dans le calcul du total de vos ventes taxables, vous devez tenir compte à la fois de vos ventes taxables et de vos ventes détaxées effectuées à l'échelle mondiale durant cette période, y compris celles de vos associés. Ce total exclut les montants de TPS et de TVQ, le montant relatif à la prestation de services financiers ainsi que le montant relatif aux ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile) et d'achalandage d'une entreprise.

IMPORTANT

Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si vous faites le choix de vous inscrire, vous devenez mandataire du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada. Ainsi, vous êtes tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous effectuez des ventes taxables (autres que celles qui sont détaxées). Si vous faites ce choix, vous pourrez demander des CTI et des RTI à l'égard des achats effectués en vue de réaliser des fournitures taxables (y compris des fournitures détaxées). Notez qu'un petit fournisseur qui a fait le choix de s'inscrire ne peut pas demander l'annulation de son inscription avant qu'un an se soit écoulé, sauf s'il cesse ses activités commerciales.

Règles particulières

Dans certaines situations, vous pouvez être tenu de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, peu importe le montant total de vos ventes taxables.

Vous devez également vous inscrire au fichier de la TVQ, quel que soit le total de vos ventes taxables et de vos ventes détaxées, et peu importe que vous soyez inscrit ou non au fichier de la TPS, si vous effectuez

- la vente au détail de tabac;
- la vente au détail de carburant;
- la vente de boissons alcooliques autrement qu'à titre de petit fournisseur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;
- la vente ou la location de pneus neufs;
- la vente ou la location, pour une période de 12 mois ou plus, de véhicules routiers (neufs ou d'occasion) autres que des véhicules routiers qui sont des immobilisations.

Pour plus d'information, consultez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).

Demande d'inscription

Fichier de la TVQ

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TVQ **avant** d'effectuer votre première vente taxable au Québec autrement qu'à titre de petit fournisseur. Vous devez percevoir la TVQ dès le moment où vous êtes inscrit ou tenu de vous inscrire à ce fichier.

Fichier de la TPS

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TPS avant le 30^e jour suivant celui où vous effectuez, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première vente taxable au Canada. Vous devez percevoir la TPS dès le moment où vous êtes inscrit ou tenu de vous inscrire à ce fichier.



Ventes taxables atteignant 30 000 \$

Si le total de vos ventes taxables dépasse 30 000 \$ **pour l'ensemble** des quatre derniers trimestres civils, vous devrez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Cependant, vous serez encore considéré comme un petit fournisseur pendant le mois qui suit ces quatre derniers trimestres civils. Une fois le mois écoulé, vous devrez percevoir les taxes dès la première vente taxable que vous effectuerez. Il sera alors important que vous soyez inscrit.

Exemple

Depuis qu'il a commencé à exploiter son entreprise de réparation d'ordinateurs, M. Caron a toujours été considéré comme un petit fournisseur. Comme il a choisi de ne pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il n'a donc pas eu à percevoir la TPS ni la TVQ, même s'il effectuait des ventes taxables.

Au début du mois de juillet, il constate que le total de ses ventes taxables pour les quatre derniers trimestres civils (soit du 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante) a dépassé 30 000 \$. Il a donc l'obligation de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il doit s'assurer d'y être inscrit à compter du 1^{er} août, puisque c'est à partir de ce mois qu'il devra percevoir les taxes dès la première vente taxable qu'il effectuera.

Si vous prévoyez que le total de vos ventes taxables atteindra 30 000 \$ au cours **d'un seul** trimestre civil, n'attendez pas ce moment pour vous inscrire. En effet, vous devrez percevoir les taxes dès la première vente taxable qui vous fera atteindre 30 000 \$, car vous ne serez plus considéré comme un petit fournisseur.

Exemple

M^{me} Tremblay est une travailleuse autonome et exploite une entreprise de design d'intérieur depuis le 15 mai 2021. Lorsqu'elle a commencé à exercer ses activités, elle a décidé de ne pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, car elle était considérée comme un petit fournisseur. En effet la somme de ses ventes taxables n'a pas dépassé le seuil de 30 000 \$ pendant quatre trimestres civils consécutifs, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Cependant, au cours du trimestre civil débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre 2022, le total de ses ventes taxables a dépassé la limite de 30 000 \$.

M^{me} Tremblay est tenue d'être inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ à compter du moment où le total de ses ventes taxables dépasse 30 000 \$. Elle doit donc percevoir les taxes sur la vente qui lui a fait dépasser le montant limite au cours de ce trimestre civil et sur toutes les ventes suivantes.

	Ventes taxables	
	2021	2022
1 ^{er} janvier au 31 mars	0 \$	5 000 \$
1 ^{er} avril au 30 juin	1 000 \$	6 000 \$
1 ^{er} juillet au 30 septembre	2 000 \$	35 000 \$
1 ^{er} octobre au 31 décembre	3 000 \$	10 000 \$

IMPORTANT

Même si vous n'avez pas en main votre certificat d'inscription, vous devez percevoir les taxes et nous les remettre dans les délais prévus.

Déclaration de la TPS et de la TVQ

Fréquence de déclaration

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, trois fréquences de déclaration sont possibles. En effet, vous pouvez produire des déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Votre fréquence de déclaration est déterminée au moment de votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Une fréquence de déclaration vous sera alors attribuée en fonction du total annuel prévu de vos ventes taxables faites au Canada. Les ventes taxables de vos associés seront aussi considérées, s'il y a lieu. Votre fréquence de déclaration sera indiquée sur la confirmation de votre inscription.

Le tableau ci-dessous résume les fréquences de déclaration attribuées et les choix possibles. Notez que les organismes de bienfaisance peuvent choisir leurs fréquences de déclaration, quel que soit le total de leurs ventes taxables annuelles. Par contre, en ce qui a trait à la TVQ, les fabricants de vêtements doivent produire leurs déclarations mensuellement.

Ventes taxables annuelles	Fréquence de déclaration attribuée	Autre fréquence possible
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	Mensuelle ou trimestrielle
Plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucune

Le début et la fin de votre période de déclaration sont établis en fonction de votre exercice. Par exemple, si votre fréquence de déclaration est annuelle et que votre exercice se termine le 31 décembre, pour la première année, votre période s'étendra de la date de votre inscription jusqu'au 31 décembre. Par la suite, votre période débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Pour que vos périodes de déclaration de la TPS et de la TVQ soient identiques, vous devez avoir le même exercice dans le régime de la TVQ et dans celui de la TPS. Habituellement, cet exercice correspond à l'année d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu.

Si vous prévoyez avoir souvent droit à des remboursements en raison d'une taxe nette négative, soit lorsque les CTI et les RTI excèdent les taxes perçues et à percevoir, vous auriez avantage à produire des déclarations plus fréquemment.

N'oubliez pas qu'après avoir choisi une fréquence de déclaration, vous devez normalement la conserver pendant au moins un an.

Production de la déclaration

En tant qu'inscrit, vous devez produire une déclaration de TPS et une déclaration de TVQ, que le montant à déclarer soit positif, négatif ou nul. Nous devons les recevoir au plus tard un mois après le dernier jour de la période visée, si votre fréquence de déclaration est mensuelle ou trimestrielle. Si elle est annuelle, nous devons recevoir votre déclaration au plus tard trois mois après la fin de votre exercice.

Si vous êtes un particulier exploitant une entreprise, que vous avez choisi une fréquence de déclaration annuelle et que votre exercice financier se termine le 31 décembre, vous avez jusqu'au **15 juin** de l'année suivante pour nous faire parvenir votre formulaire de déclaration. Toutefois, vous devez remettre, **au plus tard le 30 avril**, toute somme de TPS ou de TVQ qui est due pour éviter de devoir payer des intérêts.



Transmission par voie électronique obligatoire

À compter du 1^{er} janvier 2024, les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ (sauf les organismes de bienfaisance) doivent obligatoirement transmettre leurs déclarations de taxes pour les périodes commençant après 2023, par voie électronique. En tant qu'inscrit, vous pouvez remplir cette obligation en utilisant nos services en ligne, accessibles dans Mon dossier, à revenuquebec.ca, ou un service de production de la déclaration offert par la plupart des institutions financières. Vous vous exposez à une pénalité si vous ne respectez pas cette obligation.

Pour plus d'information, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Païement des taxes dues ou demande de remboursement

À la fin de chaque période de déclaration, vous devez remettre la TPS et la TVQ que vous avez perçues. Vous pouvez effectuer vos paiements de taxes au moyen de nos services en ligne. Notez que la date de réception d'un paiement est l'une des suivantes :

- la date où nous le recevons (un chèque postdaté est considéré comme reçu à la date où il peut être encaissé);
- la date où il est reçu par une institution financière.

Si le montant des taxes perçues ou que vous deviez percevoir est inférieur au montant des taxes que vous avez payées sur les biens et les services acquis afin d'effectuer des ventes taxables, vous aurez probablement droit à un remboursement.

Notez que vous devez obligatoirement effectuer tout paiement de 10 000 \$ ou plus par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), sauf si vous ne pouvez pas raisonnablement l'effectuer de cette manière. Si vous ne le faites pas, une pénalité pourrait s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Pour calculer les taxes à remettre, vous pouvez choisir d'utiliser la méthode rapide de comptabilité. Cette méthode peut être avantageuse financièrement si, par exemple, les dépenses taxables que vous effectuez dans le cadre de vos activités commerciales ne sont pas très élevées.

Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité peut être utilisée par la majorité des petites entreprises dont le total annuel des ventes taxables faites à l'échelle mondiale, au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs inclus dans les cinq plus récents trimestres d'exercice, ne dépasse pas 400 000 \$ (TPS et TVH comprises) dans le régime de la TPS, ou 418 952 \$ (TVQ comprise) dans le régime de la TVQ. De plus, ce total comprend les ventes détaxées et les ventes effectuées par leurs associés.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous facturez toujours la TPS de 5 % ou la TVH, selon le taux en vigueur dans la province participante, et la TVQ de 9,975 % sur les produits ou services taxables que vous fournissez, mais vous nous versez seulement une partie de ces taxes. Les taxes que vous devez verser sont calculées à l'aide des taux de versement de la méthode rapide. Habituellement, un seul de ces taux s'appliquera à votre entreprise. Pour connaître ces taux de versement, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

De plus, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos achats lorsque vous utilisez la méthode rapide, étant donné que la partie des taxes que vous conservez représente la valeur approximative des CTI et des RTI que vous auriez pu demander.



Pour faire le choix de la méthode rapide, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074). Vous trouverez plus d'information au sujet de la méthode rapide de comptabilité dans la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Demandes de CTI et de RTI

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez, en règle générale, récupérer le montant des taxes que vous avez payées ou que vous devrez payer sur les biens et les services acquis en vue de vendre des biens ou des services taxables, y compris les biens et les services détaxés. La TPS vous sera remboursée sous forme de CTI, et la TVQ, sous forme de RTI.

On entend par *intrants* les biens ou les services utilisés ou consommés dans le cadre d'activités commerciales, par exemple les biens ou les services suivants :

- les matières premières;
- les meubles de bureau;
- les systèmes informatiques;
- les honoraires d'un comptable;
- les frais de réparation de machines;
- les éléments promotionnels.

Pour avoir droit à des CTI et à des RTI pour les biens ou les services taxables acquis dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez d'abord être inscrit pendant la période de déclaration au cours de laquelle vous devez payer ces taxes.

Vous pouvez demander vos CTI et vos RTI lorsque vous produisez vos déclarations de TPS et de TVQ. Toutefois, vous avez en général quatre ans pour le faire.

Pour plus d'information, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

IMPORTANT

Si vous êtes un petit fournisseur, vous pouvez demander des CTI et des RTI uniquement si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Si vous effectuez uniquement des ventes exonérées, par exemple si vous fournissez des soins médicaux, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.

Si vous êtes un particulier exploitant une entreprise, vous pouvez demander des CTI ou des RTI relativement aux biens personnels que vous transférez dans votre entreprise. Toutefois, il se peut que vous puissiez recouvrer seulement une partie des taxes si la valeur des biens au moment du transfert est inférieure à ce qu'elle était au moment de leur acquisition, car le calcul des CTI et des RTI est basé sur la teneur en taxe des biens au moment du transfert. Pour la plupart des inscrits, la teneur en taxe d'un bien à un moment précis est égale à la taxe que la personne a dû payer à l'égard du bien et des améliorations qui y ont été apportées, déduction faite de tout montant, sauf celui d'un CTI ou d'un RTI, et qu'elle peut recouvrer par voie de remboursement, de versement ou par un autre moyen, et compte tenu de la dépréciation du bien.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis à des fins personnelles.

Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, vous pouvez demander des CTI et des RTI uniquement pour certains achats liés à vos activités commerciales, par exemple l'acquisition d'immobilisations.



Acomptes provisionnels

Si votre fréquence de déclaration est annuelle, vous devez généralement faire chaque année quatre versements d'acomptes provisionnels de TPS et de TVQ, au moyen du formulaire qui vous est transmis avant chaque versement. Vous devez effectuer vos versements au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice.

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels si le montant net de la TPS que vous estimez devoir payer pour l'année courante, ou que vous avez payée pour l'année précédente, est inférieur à 3 000 \$. La même règle s'applique pour la TVQ. Vous n'avez qu'à produire une déclaration à la fin de votre exercice et à remettre le montant net de la TPS et de la TVQ que vous devez payer, ou demander un remboursement, selon le cas.

La déclaration que vous devez remplir à la fin de votre exercice vous permet de déterminer le montant net de TPS et de TVQ que vous devez réellement ou le remboursement auquel vous avez droit, selon le cas. Elle vous permet aussi de modifier, s'il y a lieu, le montant de vos acomptes provisionnels à verser pour les trimestres suivants.

REMARQUE

Puisque le taux de la TVQ est supérieur à celui de la TPS, il est possible que vous deviez verser des acomptes provisionnels dans le régime de la TVQ même si vous n'avez pas à le faire dans le régime de la TPS. Si vous êtes dans cette situation, communiquez avec nous pour obtenir le formulaire *Paiement d'un acompte provisionnel de TVQ* (VDZ-458.0.1).

Pour plus d'information, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Préparation des factures

Lorsque vous effectuez une vente taxable (autre qu'une vente détaxée), vous devez avertir votre client que la TPS et la TVQ s'ajoutent au prix de vente. La loi ne vous oblige pas à utiliser des factures spéciales, sauf si vous exploitez une entreprise dans certains secteurs d'activité, notamment celui de la restauration et celui du transport rémunéré de personnes (pour plus de renseignements, consultez les publications *Renseignements concernant la facturation obligatoire – Bars et restaurants* [IN-575] et *Renseignements concernant la facturation obligatoire – Transport rémunéré de personnes* [IN-575.TR]).

Si vous n'utilisez pas de factures spéciales, vous devez indiquer la TPS et la TVQ sur les reçus de caisse, les factures, les contrats ou toute autre pièce justificative que vous remettez à vos clients. Vous pouvez également apposer dans votre magasin des affiches indiquant clairement que la TPS et la TVQ sont comprises dans vos prix. Peu importe la manière choisie, vous devez vous assurer que le prix des biens ou des services vendus est inscrit séparément de la TPS et de la TVQ, ou encore que la TPS et la TVQ sont incluses dans le prix de ces biens ou de ces services.

Toutefois, en tant qu'inscrit, vos factures d'achat ou vos autres pièces justificatives (par exemple, une convention écrite ou un reçu) doivent comprendre des renseignements précis pour justifier vos demandes de CTI ou de RTI. Ces renseignements doivent être indiqués sur une ou plusieurs pièces justificatives, en fonction de la valeur totale des biens ou des services que vous avez acquis.

Notez qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que vos pièces justificatives relatives aux demandes de CTI et de RTI comprennent les renseignements exigés (voyez le tableau ci-après). Si vous le lui demandez, votre fournisseur doit vous fournir ces renseignements par écrit. Vos clients, s'ils sont des inscrits, peuvent vous faire la même demande de renseignements.

NOTE

À la demande d'un client, un établissement de restauration ou l'exploitant d'une entreprise de taxi qui a l'obligation de produire une facture au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV) ou d'un système d'enregistrement des ventes (SEV) doit remettre à ce client, en plus de la facture, un document complémentaire sur lequel figurent les renseignements qui lui sont nécessaires pour demander un CTI ou un RTI. Ce document doit faire référence à la facture produite au moyen du MEV ou du SEV.

Justification des demandes de CTI et de RTI pour un inscrit

Renseignements exigés	Valeur totale de la vente (y compris les taxes) ¹		
	Moins de 30 \$	De 30 \$ à 149,99 \$	150 \$ ou plus
Nom du fournisseur ou nom commercial de son entreprise, ou nom d'un intermédiaire ²	requis	requis	requis
Date de la facture ou, en l'absence d'une facture, date où la TPS et la TVQ sont payées ou payables	requis	requis	requis
Montant total de la facture	requis	requis	requis
Montant de taxe applicable ³	montant de la TVQ seulement	requis	requis
Numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ du fournisseur	non requis	requis	requis
Nom de l'acheteur ou nom commercial de son entreprise, ou nom de son mandataire ou de son représentant autorisé	non requis	non requis	requis
Modalités de paiement	non requis	non requis	requis
Description permettant de reconnaître le bien ou le service	montant de la TVQ seulement	montant de la TVQ seulement	requis

Pratiques commerciales en matière de publicité

Dans la publicité, les commerçants doivent éviter de donner l'impression aux consommateurs que les ventes effectuées ne sont pas taxables.

Pour vous aider à respecter vos obligations concernant la publicité relative aux taxes, voici des exemples de formulations qui sont recommandées et d'autres qui sont interdites.

Parmi les **formulations recommandées**, il y a les suivantes :

- Taxes comprises
- Taxes incluses
- TPS et TVQ en sus
- Taxes non comprises

Parmi les **formulations interdites**, il y a les suivantes :

- Pas de TPS ni de TVQ
- Pas de taxes
- Sans taxes
- Journée sans taxes

1. Des modifications ont été annoncées dans le discours sur le budget fédéral concernant les seuils relatifs aux renseignements sur les CTI et les RTI. Lorsque ces modifications seront en vigueur, le seuil de 30 \$ sera augmenté à 100 \$ et celui de 150 \$ sera augmenté à 500 \$, et ce, rétroactivement au 20 avril 2021.

2. Un intermédiaire est

- soit un inscrit qui effectue la vente au nom du fournisseur dont il est le mandataire ou avec lequel il a une entente, ou qui facilite la réalisation de cette vente;
- soit un inscrit qui perçoit la contrepartie et la taxe à titre de mandataire du fournisseur, mais qui n'effectue pas la vente ou n'en facilite pas la réalisation.

3. Si le montant de taxe est constitué à la fois de la TPS et de la TVQ, il faut indiquer ce montant pour chacune des ventes taxables et préciser qu'il comprend la TPS ainsi que la TVQ. Dans ce contexte, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



L'IMPÔT SUR LE REVENU

Même si vous n'avez pas à remplir dans l'immédiat votre déclaration de revenus, vous devez connaître certaines règles relatives à l'impôt si vous démarrez une entreprise, que ce soit à titre de propriétaire unique, d'actionnaire d'une société ou de membre d'une société de personnes.

Entreprise individuelle

Les renseignements qui suivent s'adressent à vous si vous exploitez une entreprise individuelle. Toutefois, ils ne s'adressent pas à vous si vos revenus proviennent de l'agriculture, de la pêche, de l'assurance, du prêt d'argent, de l'exploitation minière, d'opérations forestières ou de la tenue de marché (de capitaux).

Exercice financier

L'exercice financier correspond à une période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers.

L'exercice financier ne peut pas dépasser 12 mois, mais il peut être plus court l'année où une nouvelle entreprise commence à exercer ses activités, ou celle où une entreprise cesse ses activités.

Normalement, l'exercice financier d'une entreprise doit se terminer le 31 décembre, et le revenu tiré d'une entreprise doit être déclaré dans l'année civile au cours de laquelle il a été tiré.

Vous pouvez toutefois choisir que votre exercice financier se termine à une date autre que le 31 décembre, et ce, dès la première année. Cette date doit être la même que celle que vous avez choisie pour l'application de la législation fédérale. Dans ce cas, il vous faudra calculer chaque année un revenu supplémentaire estimatif pour la période allant de la fin de votre exercice financier jusqu'au 31 décembre, pour mieux rendre compte de vos revenus pour l'année.

Comptabilisation des revenus et des dépenses

En règle générale, vous devez calculer votre revenu net d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cette méthode consiste à

- déclarer vos revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte;
- déduire vos dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non dans l'année le paiement qui s'y rapporte.

Si vous êtes un **travailleur autonome** qui vend à la commission, vous pouvez plutôt choisir d'utiliser la méthode de la comptabilité de caisse pour déclarer vos revenus et vos dépenses, à condition que cette méthode rende fidèlement compte de vos revenus pour l'année.

Si vous exercez une profession, le total de vos revenus (honoraires professionnels) pour votre première année d'exploitation correspond au total des sommes suivantes :

- toutes les sommes reçues pendant l'année pour des services professionnels que vous avez rendus avant ou pendant l'année en cours, ou que vous devez rendre après la fin de cette année;
- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année pour des services professionnels que vous avez rendus pendant l'année.



Pour les années suivantes, vous devrez soustraire du résultat obtenu toutes les sommes qui vous étaient dues à la fin de l'année précédente.

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu de profession la totalité de la valeur de vos travaux en cours à la fin de l'exercice financier et en exclure la valeur des travaux en cours au début de l'exercice.

Notez que cette règle s'applique également si vous êtes avocat, chiropraticien, comptable, dentiste, médecin, notaire ou vétérinaire et que votre année d'imposition se termine en 2022 ou dans une année suivante. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Revenu d'entreprise

Calcul du revenu

Dans le calcul de votre revenu d'entreprise, vous devez inclure les éléments suivants :

- le produit de vos ventes et de vos commissions;
- la valeur de tout bien ou de tout service échangé sous forme de troc, c'est-à-dire sans contrepartie en argent;
- tous les montants déduits l'année précédente à titre de provision;
- toutes les sommes ou tous les avantages reçus dans l'année :
 - la valeur des voyages ou des cadeaux qui vous ont été accordés pour des travaux exécutés par votre entreprise,
 - les aides, les subventions et les autres encouragements financiers reçus d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, sauf une somme visée par règlement, une somme déjà incluse dans le revenu ou déduite dans le calcul d'un solde de dépenses pour l'année ou une année d'imposition passée et une somme appliquée pour réduire le coût d'un bien ou d'une dépense,
 - les intérêts, s'ils sont qualifiés de revenus d'entreprise.

Déclaration de vos revenus

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise dans la déclaration de revenus des particuliers et joindre à votre déclaration vos états financiers. Si vous le désirez, vous pouvez remplacer les états financiers par le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80). Dans un cas comme dans l'autre, des documents distincts doivent être produits pour chaque entreprise exploitée.

La date limite de production de la déclaration de revenus d'un particulier est habituellement le 30 avril. Toutefois, un délai vous est accordé jusqu'au 15 juin si vous exploitez une entreprise. Votre conjoint peut également profiter de ce délai. **Cependant, des intérêts seront calculés sur tout solde d'impôt à compter du 1^{er} mai, peu importe si votre date limite de production est le 30 avril ou le 15 juin.**

Notez qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, un particulier, une société, une société de personnes ou une fiducie qui effectue un paiement auprès de Revenu Québec dépassant 10 000 \$ doit le faire par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), sauf s'il est impossible de le faire de cette façon en raison de circonstances particulières. Si cette obligation n'est pas respectée, une pénalité pourrait s'appliquer.

Dépenses d'exploitation

Dépenses déductibles

En règle générale, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise. Toutefois, certaines dépenses ne sont pas déductibles, notamment les suivantes :

- une mise de fonds;
- une dépense ou une perte en capital;
- les dépenses engagées pour créer l'entreprise, avant que l'entreprise ne soit exploitée comme telle.



Pour connaître les déductions auxquelles vous avez droit, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155). Vous y trouverez, entre autres, des renseignements sur les sujets suivants :

- le coût des marchandises vendues;
- les salaires, les avantages et les cotisations de l'employeur;
- les taxes professionnelles et les permis;
- le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour entretenir et réparer un bien qui sert à gagner un revenu d'entreprise;
- les frais de repas et de représentation;
- les frais de véhicule à moteur (frais de déplacement, intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule, amortissement, frais de location, etc.);
- les principales catégories de biens et leur taux d'amortissement;
- les dépenses relatives à un bureau à domicile.

Salaire versé à un enfant ou au conjoint

Vous pouvez déduire un salaire versé à votre enfant, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- le travail fait par votre enfant est nécessaire dans l'entreprise (si vous n'aviez pas engagé votre enfant, vous auriez engagé quelqu'un d'autre);
- le salaire est raisonnable et correspond à celui que vous auriez payé à quelqu'un d'autre;
- vous avez réellement versé le salaire à votre enfant.

Vous devez conserver tous les documents justifiant le salaire versé. Si vous payez votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déclarer à titre de dépense d'exploitation la valeur des biens (provenant de l'entreprise) qui lui tiennent lieu de salaire. Votre enfant doit inclure dans ses revenus le salaire versé ou la valeur des biens qu'il a reçus, selon le cas. S'il a reçu des biens, vous devez ajouter le montant de ces biens au total de vos ventes brutes.

Les règles sont les mêmes si vous versez un salaire à votre **conjoint**.

Notez que, si vous versez un salaire à votre enfant ou à votre conjoint, il sera considéré comme un salarié au même titre que tout autre employé. Vous devrez donc faire les retenues à la source qui s'imposent et payer vos cotisations d'employeur pour ces revenus. Pour plus d'information, consultez la partie « Les retenues à la source et les cotisations » à la page 30.

Crédits d'impôt

Vous pouvez bénéficier de certains crédits d'impôt remboursables. Pour les demander, vous devez joindre à votre déclaration les formulaires qui y sont liés.

Voici quelques-uns des crédits d'impôt dont vous pourriez bénéficier :

- le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail;
- les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D);
- le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires;
- le crédit d'impôt relatif à la prime au travail.



Acomptes provisionnels

Au cours d'une année, les particuliers paient leur impôt soit sous forme de retenues à la source effectuées notamment à même leur salaire ou leur revenu de pension, soit sous forme d'acomptes provisionnels, en faisant des versements trimestriels.

Les acomptes provisionnels permettent de payer non seulement l'impôt durant l'année, mais également les cotisations au RRQ, au FSS, au régime d'assurance médicaments du Québec et au RQAP.

Vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels uniquement si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année est supérieur à 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour **l'une des deux** années précédentes était supérieur à 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année, **moins** le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables auxquels vous avez droit pour la même année.

Vous devez verser vos acomptes provisionnels quatre fois par année, soit

- le 15 mars;
- le 15 juin;
- le 15 septembre;
- le 15 décembre.

Nous vous faisons parvenir le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) deux fois par année, soit

- en février, pour que vous fassiez vos versements de mars et de juin;
- en août, pour que vous fassiez vos versements de septembre et de décembre.

Pour plus d'information sur les acomptes provisionnels, consultez la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).

Pour plus de renseignements au sujet de l'impôt pour un particulier qui exploite une entreprise individuelle, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G) et le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Société

Une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à l'impôt sur le revenu et doit produire une déclaration de revenus à la fin de cette année. Une société est une entité juridique distincte, et les revenus qu'elle gagne lui appartiennent. En aucun cas les actionnaires ne peuvent s'en attribuer la propriété autrement que par le versement de salaires, d'honoraires, de dividendes ou d'avances. De même, les pertes subies ne sont pas déductibles du revenu des actionnaires. Elles peuvent toutefois influencer sur la valeur de leurs actions.

Exercice financier

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice financier et ne doit pas dépasser 53 semaines. Une société peut, lors de sa constitution, choisir de faire terminer son exercice financier à n'importe quelle date de l'année. Cette date doit être la même que celle que la société a choisie pour l'application de la législation fédérale.

IMPORTANT

Une société peut changer la date de fin de son exercice financier uniquement si elle obtient l'autorisation du ministre du Revenu du Québec.



Calcul du revenu imposable

Les principaux éléments qui entrent dans le calcul du revenu imposable de la société sont les suivants :

- ses revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise;
- ses revenus provenant de placements ou de biens;
- ses revenus provenant d'une entreprise de services personnels.

Les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise comprennent, entre autres, les ventes de la société et les honoraires reçus ou à recevoir pour les services qu'elle a rendus, desquels les dépenses d'exploitation ont été soustraites.

Vous devez généralement calculer les revenus de la société selon la méthode de la comptabilité d'exercice, sauf s'il s'agit d'une société agricole ou de pêche.

Le calcul de l'impôt se fait en multipliant le revenu imposable par le taux général d'imposition applicable aux sociétés.

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut, à certaines conditions, bénéficier d'une **réduction** du taux d'imposition, appelée *déduction pour petite entreprise* (DPE), qui s'applique aux premiers 500 000 \$ du revenu provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada.

Il faut pour cela, entre autres, que son capital versé à la fin de l'année d'imposition précédente soit de moins de

- 15 millions de dollars, si son année d'imposition débute avant le 7 avril 2022;
- 50 millions de dollars, si elle débute après le 6 avril 2022.

S'il s'agit de sa première année d'imposition, son capital versé au début de cette année doit être de moins de 15 ou de 50 millions de dollars, selon le cas.

Si la société est associée, dans une année d'imposition, à une autre société qui est une SPCC ou à plusieurs sociétés parmi lesquelles se trouve au moins une SPCC, elle a droit à la DPE si les conditions suivantes sont remplies :

- le capital versé de l'ensemble des sociétés associées, établi pour la dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente et calculé sur une base canadienne, est inférieur à 15 ou à 50 millions de dollars, selon le cas;
- les SPCC se sont entendues pour partager entre elles le plafond des affaires conformément au formulaire *Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires* (CO-771.1.3).

Notez que les deux critères d'admissibilité suivants s'appliquent relativement à la DPE :

- le critère d'admissibilité relatif au nombre d'heures rémunérées des employés;
- le critère d'admissibilité relatif à la proportion des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier.

Selon le critère d'admissibilité relatif au nombre d'heures rémunérées des employés, une société peut bénéficier du taux le plus élevé de la DPE pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le nombre d'heures rémunérées de ses employés, pour l'année d'imposition, est égal ou supérieur à 5 500;
- le nombre d'heures rémunérées de ses employés et des employés des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition, calculé pour l'année d'imposition précédente, est égal ou supérieur à 5 500.

Toutefois, le taux de la DPE sera réduit de façon linéaire si le nombre d'heures de travail rémunérées des employés est inférieur à 5 500 mais supérieur à 5 000. Si le nombre d'heures rémunérées des employés est inférieur ou égal à 5 000, le taux de la DPE est de zéro.



Une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier qui ne remplit aucune des conditions mentionnées ci-dessus peut tout de même avoir droit à la DPE si elle répond au critère d'admissibilité relatif à la proportion des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier.

Selon ce critère d'admissibilité, une société aura droit au taux le plus élevé de la DPE si la proportion de ses activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier est de 50 % ou plus. Si cette proportion est supérieure à 25 %, mais inférieure à 50 %, le taux de la DPE est réduit de façon linéaire. Si la proportion est inférieure ou égale à 25 %, le taux de la DPE est de zéro.

Le taux de la DPE applicable à une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier est égal au plus élevé des taux suivants : le taux calculé en fonction des heures rémunérées des employés et le taux calculé selon la proportion des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier de la société.

Pour plus d'information, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G) ou notre site Internet à revenuquebec.ca.

Crédits d'impôt

Comme dans le cas des particuliers en affaires, une société peut, entre autres, bénéficier des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail;
- les crédits d'impôt pour la R-D;
- le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires;
- le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience;
- le crédit d'impôt pour le maintien en emploi des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Elle peut également bénéficier de plusieurs autres crédits d'impôt relatifs à divers domaines, dont les suivants :

- Adaptation technologique
- Agriculture
- Commerce électronique
- Culture
- Design
- Formation
- Investissement
- Multimédia
- Ressources naturelles
- Secteur financier

Déclaration de revenus

La déclaration de revenus se fait au moyen du formulaire *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), qui doit être accompagné des formulaires connexes et des annexes pertinentes, des états financiers de la société et, s'il y a lieu, du rapport du vérificateur.

La société doit nous faire parvenir sa déclaration de revenus dans les six mois qui suivent la fin de son année d'imposition, qu'elle ait ou non de l'impôt à payer. Toutefois, elle doit verser le solde de l'impôt à payer au plus tard deux mois après la fin de son année d'imposition pour éviter de devoir payer des intérêts.

Pour une année d'imposition qui débute le 1^{er} janvier 2024 ou après, une société doit produire sa déclaration de revenus par Internet, peu importe son revenu brut. Pour une année d'imposition qui débute avant cette date, une société doit produire sa déclaration de revenus par Internet si son revenu brut est supérieur à 1 million de dollars.



Les sociétés d'assurance, les sociétés non résidentes, les sociétés qui produisent leur déclaration de revenus dans une monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire dans une autre monnaie que le dollar canadien, et les sociétés qui sont exonérées d'impôt en vertu du titre I du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts ne sont toutefois pas visées par cette obligation.

Pour transmettre la déclaration de revenus d'une société par Internet, vous pouvez vous adresser à une personne accréditée par Revenu Québec ou utiliser un logiciel commercial. Dans ce dernier cas, la société doit être inscrite à clicSÉCUR.

Notez qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les préparateurs qui produisent plus de cinq déclarations de revenus des sociétés pour une même année d'imposition doivent nous les transmettre par Internet.

Des pénalités pourraient s'appliquer à une société ou à un préparateur qui ne respecte pas ces obligations.

Pour plus d'information, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Acomptes provisionnels

Une société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition en cours et le total de l'impôt et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition précédente dépassent chacun **3 000 \$**. Notez que la taxe compensatoire des institutions financières ne doit pas être prise en compte dans ce calcul.

Les acomptes provisionnels doivent être payés par **versements mensuels** au plus tard le dernier jour de chaque mois. Ils peuvent aussi être payés par **versements trimestriels** le dernier jour de chaque période de trois mois si la société remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est une société privée sous contrôle canadien;
- son revenu imposable, y compris celui des sociétés associées, pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas 500 000 \$;
- elle a un revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pendant l'année d'imposition en cours ou a eu un tel revenu pendant l'année d'imposition précédente;
- son capital versé, y compris celui des sociétés associées, pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas 10 millions de dollars;
- elle a rempli ses obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.

Les acomptes provisionnels peuvent être calculés au moyen du formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des sociétés* (CO-1027).

Vous pouvez verser les acomptes provisionnels d'une société

- soit par Internet, à partir de Mon dossier pour les entreprises ;
- soit à l'aide des services de paiement en ligne de certaines institutions financières ;
- soit par la poste, en utilisant le formulaire que nous vous avons fait parvenir.

Païement par voie électronique

À compter du 1^{er} janvier 2024, une société doit effectuer tout paiement qui dépasse 10 000 \$ par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), sauf s'il est impossible de le faire de cette façon en raison de circonstances particulières. Si elle ne le fait pas, une pénalité pourrait s'appliquer.

Pour plus de renseignements au sujet de l'impôt des sociétés, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G) ou notre site Internet à revenuquebec.ca.



Société de personnes

Une société de personnes n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, contrairement à une société. Ce sont ses membres qui doivent inclure dans leur propre déclaration de revenus leur part des revenus ou des pertes provenant de la société de personnes. Toutefois, certaines sociétés de personnes doivent produire une déclaration de renseignements.

IMPORTANT

De manière générale, une société de personnes est assujettie aux règles d'application de la TPS/TVH et de la TVQ.

Une société de personnes doit également faire des retenues à la source et payer des cotisations sur les sommes qu'elle verse à un employé ou à un bénéficiaire.

Pour plus d'information, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Calcul du revenu (ou de la perte)

Le revenu (ou la perte) de la société de personnes correspond à celui indiqué dans ses états financiers. Cependant, comme c'est le cas pour une entreprise individuelle et une société, le revenu net fiscal (ou la perte nette fiscale) peut être différent, notamment si le traitement comptable d'un revenu ou d'une dépense diffère de son traitement fiscal. Par exemple, c'est le cas pour les éléments suivants :

- les dépenses liées à un bureau à domicile;
- les frais de représentation;
- l'amortissement des biens;
- les dons de bienfaisance;
- le coût des produits destinés à la vente mais consommés par un associé ou un membre de sa famille;
- les frais d'utilisation d'une automobile.

Déclaration de renseignements

Une société de personnes est dans l'obligation de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) pour tout exercice financier donné si elle est

- une société de personnes qui exploite
 - soit une entreprise au Québec,
 - soit une entreprise au Canada, mais hors du Québec, et dont l'un des membres est un particulier (y compris une fiducie) qui réside au Québec ou une société qui a un établissement au Québec;
- une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un particulier (y compris une fiducie) qui réside au Québec ou une société qui a un établissement au Québec;
- une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée.

Si une société de personnes a l'obligation de produire une déclaration de renseignements, chacun de ses membres a la responsabilité de s'assurer qu'elle produit sa déclaration de renseignements pour chacun de ses exercices financiers. Lorsque la déclaration de renseignements est remplie par un membre d'une société de personnes, elle est réputée remplie par tous les membres.



Malgré les règles énoncées précédemment, une politique administrative de Revenu Québec dispense une société de personnes de produire une déclaration de renseignements si **toutes** les conditions suivantes sont respectées :

- à la fin de l'exercice,
 - la valeur absolue totale de ses recettes et de ses dépenses est inférieure à 2 millions de dollars,
 - elle compte moins de 5 millions de dollars d'actifs;
- tout au long de son exercice,
 - elle compte au maximum cinq membres qui ne sont ni des sociétés de personnes, ni des fiducies, ni des sociétés,
 - elle n'est pas une société de personnes interposée (c'est-à-dire qu'elle n'est pas elle-même membre d'une autre société de personnes ou que l'un de ses membres n'est pas une autre société de personnes),
 - aucuns frais d'exploration ou de mise en valeur n'ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur ou aucun montant d'aide ne lui a été attribué (montant et frais qu'elle doit à son tour attribuer à ses membres), en raison de son investissement dans des actions accréditives,
 - elle n'est pas une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) ayant un établissement au Québec.

Si vous devez produire la déclaration de renseignements d'une société de personnes, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca. Vous y trouverez des renseignements importants, notamment sur

- les modes de production;
- les délais de production;
- les documents à produire avec la déclaration;
- les pénalités encourues en cas de retard ou d'omission.

Relevés 15

La déclaration de renseignements doit, entre autres, inclure les relevés 15 qui permettent à la société de personnes de fournir à ses membres des renseignements sur ses résultats d'exploitation, notamment sur les revenus, les pertes et les autres montants qui leur sont attribués pour l'exercice financier. Ces renseignements peuvent par la suite être utilisés par les membres lorsqu'ils remplissent leur déclaration de revenus.

Pour plus d'information à ce sujet, consultez le *Guide du relevé 15* (RL-15.G).

Société de personnes dispensée de produire une déclaration de renseignements

Si une société de personnes n'a **pas** l'obligation de produire une déclaration de renseignements, chaque particulier qui en est membre doit remplir l'annexe L de sa déclaration de revenus et joindre cette annexe à sa déclaration, accompagnée des états financiers de la société de personnes établis pour cet exercice financier (ou du formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* [TP-80]) et du détail des montants attribués. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Crédits d'impôt

Certaines dépenses ou certains frais engagés par une société de personnes peuvent donner droit à un crédit d'impôt pour ses membres, qu'ils soient des particuliers ou des sociétés. Dans ce cas, un membre peut demander ce crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus pour sa part dans le montant des dépenses ou des frais admissibles engagés par la société de personnes.

Pour plus d'information au sujet des sociétés de personnes, consultez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).



LES RETENUES À LA SOURCE ET LES COTISATIONS

Si vous êtes un employeur, vous devez régulièrement effectuer des retenues d'impôt et de cotisations sur la rémunération que vous versez à vos employés. Vous devez aussi payer vous-même certaines cotisations à titre d'employeur. Toutefois, le statut de la personne que vous embauchez pour effectuer un travail doit être déterminé pour que vous sachiez si vous devez prélever ou non les retenues à la source et les cotisations sur sa paie.

Pour plus d'information, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. À l'annexe 1 de ce guide, vous trouverez un tableau qui vous aidera à déterminer si une rémunération que vous versez est assujettie à la retenue d'impôt de même qu'à la retenue des cotisations au RRQ et au RQAP.

Travailleur autonome ou salarié?

Le **travailleur autonome** est une personne qui, en vertu d'une entente verbale ou écrite, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un travail matériel ou intellectuel, ou à lui fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à lui payer. Le travailleur autonome peut aussi, par exemple, posséder un commerce ou être vendeur à la commission.

En général, il n'existe aucun lien de subordination entre le travailleur autonome et son client, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune relation employeur-employé comme dans le cas d'un salarié. Le travailleur autonome est également responsable de ses propres dépenses, prend lui-même les risques financiers inhérents à son travail et fournit son propre matériel, mais il n'est pas tenu d'exécuter lui-même les travaux. Il peut donc avoir des employés ou faire appel à des travailleurs autonomes. Il détermine lui-même l'endroit où le travail doit être accompli de même que ses horaires de travail. Bref, il est indépendant.

Le **salarié** est quant à lui une personne qui, en vertu d'une entente verbale ou écrite, s'engage, pour une période limitée ou indéterminée, à exécuter un travail, à temps plein ou à temps partiel, pour le compte d'un employeur, en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement. Dans une telle relation, l'employeur exerce une certaine forme de contrôle sur l'employé. L'employeur peut, entre autres, décider de l'endroit où le travail doit être accompli et des horaires de travail. Il peut inciter l'employé à suivre des activités de formation ou de perfectionnement. Ce dernier se voit généralement accorder certains avantages sociaux, des vacances payées ainsi qu'une assurance collective.

Pour plus d'information, consultez la publication *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301).

Si des doutes persistent quant au statut de la personne que vous embauchez, vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation *Statut d'un travailleur* (RRQ.1-1). Les six principaux critères permettant de clarifier le statut d'un travailleur y sont expliqués.

S'il y a désaccord entre le travailleur et le donneur d'ouvrage concernant le statut du travailleur, une demande de décision peut nous être présentée. Pour ce faire, vous devez remplir les formulaires suivants :

- Demande de décision concernant la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome (RR-65);
- Questionnaire pour la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome (RR-65.A).

Des règles particulières s'appliquent en ce qui concerne les artistes de la scène, du disque et du cinéma. Pour plus d'information, consultez le bulletin d'interprétation *Statut fiscal d'un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (IMP. 80-3).



Rémunération de l'employé

La rémunération de l'employé peut être un salaire, une commission, une allocation, un pourboire ou un avantage qui lui est consenti.

Avantages imposables

Les avantages généralement consentis à un employé sont les suivants :

- des cadeaux ou des récompenses;
- le paiement de ses repas et de son logement;
- le paiement de ses frais de déménagement;
- le paiement de sa cotisation à une association professionnelle;
- le paiement de ses frais liés à l'utilisation d'un véhicule à des fins personnelles;
- l'option d'achat d'actions.

Pour plus d'information, consultez la publication *Avantages imposables* (IN-253), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Pourboires

Pour calculer les retenues à la source, vous devez ajouter au salaire normal de l'employé les pourboires suivants :

- ceux qu'il a déclarés, soit les pourboires liés à une vente ou reçus à titre de valet de chambre, de portier, de bagagiste ou de préposé au vestiaire;
- ceux qu'il n'a pas déclarés parce qu'ils constituent des frais de gestion ajoutés à l'addition des clients qu'il a servis;
- ceux que vous lui avez attribués s'il a déclaré moins de 8 % du montant de ses ventes.

Notez que la façon de calculer la retenue d'impôt n'est pas la même pour l'impôt du Québec et l'impôt du Canada.

Voyez la publication *Mesures fiscales concernant les pourboires* (IN-250), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca, pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la déclaration des pourboires, leur mécanisme d'attribution et le crédit d'impôt remboursable que vous pouvez demander en tant qu'employeur.

Retenues à la source

En tant qu'employeur ou en tant que payeur, vous devez, sauf exception, retenir l'impôt du Québec sur le revenu, de même que les cotisations au RRQ et au RQAP, sur la rémunération que vous versez à vos employés et nous remettre les sommes retenues. Il en est de même pour l'impôt du Canada sur le revenu et les cotisations à l'assurance emploi. Ceux-ci doivent toutefois être remis au Receveur général du Canada.

Pour déterminer le montant de ces retenues à la source, vous pouvez utiliser l'un des outils suivants :

- WebRAS, l'outil de calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur, qui est accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- les formules qui figurent dans le guide *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations* (TP-1015.F);
- les documents suivants :
 - *Table des retenues à la source d'impôt du Québec* (TP-1015.TI),
 - *Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ* (TP-1015.TR ou TP-1015.TR.12),
 - *Table des cotisations au RQAP* (TP-1015.TA).



Notez que ces outils servent également à effectuer les calculs décrits ci-après concernant les cotisations de l'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS.

Impôt du Québec

De manière générale, vous devez faire une retenue d'impôt sur la rémunération assujettie que vous versez à un employé ou à un bénéficiaire.

Cotisations de l'employé au Régime de rentes du Québec

Le RRQ offre une protection financière de base à l'employé au moment de sa retraite (s'il a au moins 60 ans) ou en cas d'invalidité, de même qu'à ses proches lorsqu'il décède. Ce régime est l'équivalent du Régime de pensions du Canada (RPC).

En général, un travailleur âgé de 18 ans ou plus doit verser des cotisations au RRQ.

Toutefois, à compter de l'année 2024, les employés âgés de plus de 72 ans et assujettis aux cotisations prévues par la Loi sur le régime de rentes du Québec n'ont plus à cotiser au RRQ. Plus précisément, l'obligation de cotiser au RRQ cesse à compter de l'année où un employé atteint l'âge de 73 ans. Par conséquent, tout salaire versé et tout gain perçu le 1^{er} janvier de cette année ou après ne font pas l'objet de cotisations au RRQ.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les employés qui ont 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans à la fin de l'année, et qui bénéficient d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC peuvent choisir de cesser de verser des cotisations au RRQ. Pour ce faire, un tel employé doit remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec* (RR-50) et le remettre à son employeur.

Cotisations de l'employé au Régime québécois d'assurance parentale

Le RQAP prévoit le versement de prestations à l'employé qui prend un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou un congé parental au cours duquel il cesse d'être rémunéré.

Un employé doit cotiser au RQAP, quel que soit son âge et, de façon générale, son lieu de résidence et peu importe s'il profite ou non du régime.

Embauche d'un employé

Lors de l'embauche d'un employé, vous devez obtenir son numéro d'assurance sociale et lui demander de remplir et de vous remettre le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) pour qu'il puisse vous faire part de certaines déductions fiscales ou de certains crédits d'impôt auxquels il a droit pour l'année, notamment les suivants :

- le montant transféré d'un conjoint à l'autre;
- le montant pour personnes à charge;
- le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite;
- la déduction relative au logement pour particulier habitant une région éloignée reconnue;
- la déduction pour une pension alimentaire qui n'est pas défiscalisée.

Les renseignements fournis dans cette déclaration servent au calcul de la retenue d'impôt. Si un employé ne la remplit pas, la retenue d'impôt sera faite en fonction du montant de base indiqué sur la déclaration.

Si l'employé a droit à des déductions fiscales ou à des crédits d'impôt qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, vous devez lui demander de remplir et de nous transmettre le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016) pour que nous puissions vous autoriser à réduire sa retenue d'impôt.



Cotisations de l'employeur

À titre d'employeur, vous êtes tenu de verser régulièrement des cotisations au RRQ, au RQAP et au FSS au moment où vous nous remettez les retenues à la source de vos employés. Vous devez également verser une fois par année une cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO).

Cotisations au Régime de rentes du Québec

À titre d'employeur, vous devez verser une cotisation au RRQ égale à l'ensemble des cotisations de même nature que vous avez retenues sur le salaire de vos employés.

Une exemption générale annuelle de 3 500 \$ s'applique au salaire admissible au RRQ. Pour chaque période de paie, vous devez soustraire l'exemption du salaire admissible que vous versez à vos employés lorsque vous calculez la cotisation au RRQ.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le RRQ est bonifié par l'ajout d'un régime supplémentaire. Ainsi, le RRQ est composé de deux régimes : le régime de base et le régime supplémentaire. Par conséquent, la cotisation de l'employé au RRQ comprend la cotisation de base et une première cotisation supplémentaire. Celles-ci sont calculées sur la partie du salaire admissible de l'employé qui dépasse 3 500 \$ pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au RRQ pour l'année.

À compter du 1^{er} janvier 2024, vous devez retenir une deuxième cotisation supplémentaire. Celle-ci est calculée sur la partie du salaire admissible de l'employé qui dépasse le maximum des gains admissibles au RRQ pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum supplémentaire des gains admissibles au RRQ pour l'année.

Pour plus de renseignements sur la bonification du RRQ, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G) ou le site Internet de Retraite Québec à retraitequebec.gouv.qc.ca.

Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

À titre d'employeur, vous devez

- retenir les cotisations de l'employé sur le salaire que vous lui versez;
- nous remettre les cotisations de l'employé en même temps que vous versez les vôtres.

Cotisation au Fonds des services de santé

En remettant les retenues à la source de vos employés, vous devez verser une cotisation au FSS basée sur votre masse salariale, c'est-à-dire sur le total des salaires que vous avez versés à vos employés, y compris notamment les paies de vacances, les pourboires et les avantages imposables.

Si votre masse salariale totale est inférieure ou égale à 1 million de dollars, vous pouvez bénéficier du taux de cotisation au FSS le moins élevé. Ce taux varie en fonction de votre masse salariale si celle-ci se situe entre 1 million de dollars et le seuil de la masse salariale totale. Il atteint son maximum lorsque votre masse salariale est égale ou supérieure à ce seuil.

Si votre masse salariale est inférieure au seuil de la masse salariale totale, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'une réduction additionnelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.

Notez que la masse salariale totale pour une année civile comprend votre masse salariale ainsi que celle de tout employeur qui est associé à vous à la fin de cette année.



Cotisation relative aux normes du travail

Si vous êtes un employeur assujéti à la cotisation relative aux normes du travail, vous devez payer une cotisation correspondant à un taux qui s'applique au total des rémunérations assujetties que vous versez à vos employés dans l'année.

Pour calculer cette cotisation, vous devez utiliser le formulaire *Calcul de la cotisation relative aux normes du travail* (LE-39.0.2) pour l'année visée.

Le paiement de la cotisation pour une année doit habituellement être fait au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Pour tout renseignement relatif aux normes du travail, communiquez avec la CNESST.

Cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Si votre masse salariale excède deux millions de dollars, vous êtes tenu de participer au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles une somme représentant au moins 1 % de votre masse salariale.

On entend généralement par *masse salariale* le total des salaires et des avantages versés à vos employés.

La cotisation au FDRCMO doit habituellement être versée pour une année au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Pour en savoir plus sur les retenues à la source et les cotisations, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Païement des retenues à la source et des cotisations

L'impôt du Québec et les cotisations au RRQ et au RQAP que vous devez retenir sur les rémunérations que vous versez, ainsi que vos cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS, doivent nous être remis périodiquement. Vous devez également payer, une fois par année, votre cotisation relative aux normes du travail si vous êtes un employeur assujéti et, s'il y a lieu, votre cotisation au FDRCMO.

Vous pouvez effectuer votre paiement par Internet, à un guichet automatique ou par la poste, au moyen d'un chèque ou d'un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Toutefois, si votre paiement dépasse 10 000 \$, vous devez le payer par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), sauf s'il vous est impossible de le payer de cette façon en raison de circonstances particulières. Si vous ne le faites pas, une pénalité pourrait s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Nouvel employeur

Si vous êtes un nouvel employeur, vous pouvez faire vos paiements selon une fréquence trimestrielle à partir du mois au cours duquel vous devenez un nouvel employeur si les conditions suivantes sont remplies :

- le total des retenues à la source et de vos cotisations d'employeur pour chaque mois est inférieur à 1 000 \$;
- vous respectez l'ensemble de vos obligations fiscales.

Vous pourrez faire vos paiements de retenues à la source et de cotisations d'employeur selon une fréquence de paiement trimestrielle tant que vous remplirez ces conditions. Si vous cessez de les remplir, nous considérerons que vous devez faire vos paiements selon les règles en vigueur concernant les fréquences de paiement.



Fréquence de paiement

Pour l'année courante, vous pouvez effectuer vos paiements selon une fréquence

- annuelle, si le total des retenues à la source et de vos cotisations d'employeur était inférieur ou égal à 2 400 \$ pour l'année précédente, ou si vous estimez que ce sera le cas pour l'année courante;
- trimestrielle, si, selon le cas,
 - votre paiement mensuel moyen pour chacune des deux années précédentes était inférieur ou égal à 3 000 \$ et que vous avez rempli vos obligations fiscales au cours des 12 derniers mois,
 - vous êtes un nouvel employeur, que le total des retenues à la source et de vos cotisations d'employeur pour chaque mois est inférieur à 1 000 \$ et que vous respectez l'ensemble de vos obligations fiscales.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, vous devez effectuer vos paiements selon une fréquence

- mensuelle, si votre paiement mensuel moyen pour l'avant-dernière année était inférieur à 25 000 \$ ou si vous êtes un nouvel employeur;
- bimensuelle, si votre paiement mensuel moyen pour l'avant-dernière année était égal ou supérieur à 25 000 \$, mais inférieur à 100 000 \$;
- hebdomadaire, si votre paiement mensuel moyen pour l'avant-dernière année était de 100 000 \$ ou plus.

Détermination de votre fréquence de paiement

Vous devez établir vous-même votre fréquence de paiement. Cependant, pour alléger votre tâche, nous estimons à la fin de chaque année la fréquence à laquelle vous devez, pour l'année suivante, faire vos paiements de retenues à la source et de cotisations d'employeur. Si votre fréquence de paiement estimée pour l'année suivante n'est pas la même que celle pour l'année en cours, vous en serez avisé. Nous pouvons choisir de modifier votre fréquence de paiement pour une fréquence plus avantageuse pour vous en fonction de votre paiement mensuel moyen pour l'année précédente.



Délais de paiement

Voyez le tableau ci-après pour connaître les délais de paiement qui s'appliquent selon votre fréquence de paiement.

Fréquence de paiement	Date limite pour effectuer votre paiement		Formulaire à utiliser	Remarques
	Versement de la rémunération	Date limite		
Annuelle	Le 15 du mois suivant le dernier mois de l'année où une rémunération a été versée (généralement le 15 janvier)		TPZ-1015.R.14.1	S. O.
Trimestrielle	Janvier, février et mars	Le 15 avril	TPZ-1015.R.14.4	
	Avril, mai et juin	Le 15 juillet		
	Juillet, août et septembre	Le 15 octobre		
	Octobre, novembre et décembre	Le 15 janvier		
Mensuelle	Le 15 de chaque mois, pour les rémunérations versées durant le mois précédent		TPZ-1015.R.14.1	Nous vous enverrons trimestriellement, en un seul envoi, trois exemplaires du formulaire TPZ-1015.R.14.1, accompagnés d'un état des paiements indiquant les sommes déjà versées. Par exemple, vous recevrez en janvier les formulaires de paiement pour les mois de janvier, de février et de mars.
Bimensuelle ⁴	Du 1 ^{er} au 15 du mois	Le 25 du mois	TPZ-1015.R.14.2	Chaque mois, nous vous enverrons deux exemplaires du formulaire TPZ-1015.R.14.2, accompagnés d'un état des paiements indiquant les sommes déjà versées.
	Du 16 au dernier jour du mois	Le 10 du mois suivant		
Hebdomadaire ⁴	Du 1 ^{er} au 7 du mois	Le 3 ^e jour ouvrable qui suit le 7 du mois	TPZ-1015.R.14.3	Chaque mois, nous vous enverrons quatre exemplaires du formulaire TPZ-1015.R.14.3, accompagnés d'un état des paiements indiquant les sommes déjà versées.
	Du 8 au 14 du mois	Le 3 ^e jour ouvrable qui suit le 14 du mois		
	Du 15 au 21 du mois	Le 3 ^e jour ouvrable qui suit le 21 du mois		
	Du 22 au dernier jour du mois	Le 3 ^e jour ouvrable qui suit le dernier jour du mois		

4. Si vous effectuez un paiement, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, à une personne (y compris une société) qui ne réside pas au Canada pour des services qu'elle vous a rendus au Québec, vous devez nous remettre l'impôt retenu sur ce paiement (9 % de ce paiement) au plus tard le 15 du mois suivant le paiement.



Premier paiement

Si vous effectuez pour la première fois le paiement des retenues à la source et de vos cotisations d'employeur et que vous n'avez pas de formulaire de paiement, faites-nous parvenir un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, accompagné d'une lettre contenant les informations suivantes :

- vos nom et adresse;
- la période visée par le paiement;
- le montant de l'impôt retenu, celui des cotisations au RRQ et au RQAP et celui de votre cotisation au FSS;
- votre numéro d'identification, si vous en avez un;
- votre NEQ, si vous en avez un.

Même si vous n'avez pas de numéro d'identification, faites-nous parvenir votre paiement. Nous ouvrirons un compte à votre nom et nous vous enverrons le formulaire de paiement que vous devrez utiliser pour le paiement suivant.

IMPORTANT

Toute somme que vous retenez ou percevez comme employeur, en vertu d'une loi fiscale, est réputée détenue en fiducie pour l'État, jusqu'à ce que vous la lui versiez selon les modalités et les délais prévus. Pour faciliter l'administration de ces sommes, nous vous recommandons de les conserver dans un compte distinct.

Versements périodiques de la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail

Vous devez payer la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail par versements périodiques à Revenu Québec, en même temps que vos retenues à la source et vos cotisations d'employeur. À cet effet, vous devez utiliser les bordereaux de paiement que nous vous transmettons, sur lesquels figure une case destinée au versement pour la CNESST. Les sommes que vous versez à Revenu Québec pour la CNESST lui sont remises. Nous lui transmettons également les renseignements que vous déclarez à la case « CNESST » de vos bordereaux de paiement.

Pour plus de renseignements sur les modalités de paiement, consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G) et le site Internet de la CNESST à cnesst.gouv.qc.ca.

Production du relevé 1 et du sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur

Le **relevé 1** (RL-1) est réservé à l'inscription des salaires, des avantages imposables, des pourboires, des commissions et de toute autre rémunération versée à un employé ou à un actionnaire (même s'il s'agit de votre conjoint). Le relevé 1 sert également à inscrire les retenues à la source qui ont été effectuées sur ces rémunérations.

Vous devez annexer la copie 1 de chaque relevé au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) et nous expédier le tout au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit celle visée par les relevés. La copie 2 doit être expédiée aux employés dans le même délai. Vous pouvez remplir et transmettre vos relevés 1 au moyen de nos services en ligne.



Transmission obligatoire du relevé 1 par voie électronique

À compter du 1^{er} janvier 2024, si vous produisez plus de 5 relevés 1 pour une année civile, vous devez les transmettre par Internet, en format XML, de l'une des façons suivantes :

- en utilisant nos services en ligne;
- en vous adressant à un préparateur accrédité, par exemple votre comptable, ou à un service de paie (ceux-ci peuvent nous transmettre, en votre nom, les relevés 1 de votre entreprise);
- en utilisant un logiciel autorisé et en obtenant un numéro de préparateur auprès de la Division de l'acquisition des données électroniques, ce qui vous permettra d'envoyer les relevés de façon indépendante, sans intervenants. Pour plus d'information, consultez le *Guide du préparateur – Relevés* (ED-425).

Pour plus d'information concernant le relevé 1, consultez le *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* (RL-1.G), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Ce guide est mis à jour chaque année.

Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur

Le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) vous permet de comparer les retenues d'impôt à la source ainsi que les cotisations au RRQ, au RQAP et au FSS avec les droits que vous avez déclarés pour l'année. Il vous permet également de calculer la cotisation au FSS, la cotisation relative aux normes du travail, la cotisation au FDRCMO et le total des dépenses de formation admissibles reportables, s'il y a lieu.

Vous devez produire votre sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit celle visée par les relevés 1. Pour ce faire, vous pouvez utiliser nos services en ligne.

IMPORTANT

Si, en tant que nouvel employeur, il vous reste un solde d'impôt du Québec et de cotisations au RRQ, au RQAP ou au FSS, assurez-vous d'acquitter ce solde lors du dernier paiement du mois de décembre, et non lors de la production du sommaire. De plus, nous devons recevoir vos cotisations relatives aux normes du travail et au FDRCMO, s'il y a lieu, au plus tard le dernier jour de février. Tout retard dans le paiement du solde peut entraîner l'ajout d'intérêts et l'imposition d'une pénalité. De même, tout retard dans la production du sommaire peut entraîner une pénalité.

Pour plus d'information concernant ce sommaire, consultez le *Guide du sommaire 1 – Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S.G), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Ce guide est mis à jour chaque année.



LES REGISTRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez tenir des registres et conserver les pièces justificatives. Les renseignements qui y sont contenus doivent nous permettre de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise afin d'établir toute somme qui doit être payée en vertu d'une loi fiscale. Il en est de même si vous êtes tenu de déduire, de retenir ou de percevoir une somme en vertu d'une loi fiscale.

Ils doivent aussi nous permettre de vérifier, par exemple, la TPS et la TVQ que vous avez perçues ou qui sont à percevoir et celles que vous avez payées ou que vous devez payer, de même que toute information ayant servi au calcul de vos retenues à la source et de vos cotisations d'employeur.

Les registres et les pièces justificatives pourraient notamment comprendre les documents suivants :

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse;
- le relevé quotidien de vos dépenses d'exploitation, accompagné de vos chèques oblitérés, de vos chèques annulés et de vos reçus;
- un relevé du kilométrage effectué par chaque automobile utilisée en partie pour exercer votre activité professionnelle ou commerciale, et en partie à des fins personnelles;
- les pièces justificatives concernant vos déplacements;
- les pièces justificatives concernant vos dépenses en immobilisation;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par carte de crédit;
- les registres indiquant le nom de vos employés, leur salaire et les retenues faites pour chacun d'eux.

Vous devez tenir vos registres ainsi que conserver les pièces justificatives à l'appui des renseignements qu'ils contiennent dans la forme appropriée et, s'il y a lieu, selon les modalités que nous déterminons. De plus, les pièces justificatives (par exemple, vos factures d'achat) doivent mentionner le nom du fournisseur ou celui sous lequel il fait des affaires, la date de la facture ainsi que tout autre renseignement exigé par règlement justifiant les demandes de CTI et de RTI (voyez le tableau « Justification des demandes de CTI et de RTI pour un inscrit » à la page 20). Enfin, ces documents doivent être conservés à votre établissement, à votre résidence ou à tout autre lieu que nous désignons.

Par ailleurs, les registres et les pièces justificatives peuvent notamment être sur support papier, ou encore sur support électronique ou informatique. Cependant, certaines normes doivent être respectées. Par exemple, dans le cas d'un support électronique ou informatique, ils doivent être conservés sous une forme intelligible sur ce même support, lequel doit permettre de produire des copies accessibles et utilisables des documents. Pour plus de renseignements, consultez la version en vigueur du bulletin d'interprétation *Conservation et destruction des registres de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent* (LMR.34-1).

Vous devez conserver ces registres et ces pièces justificatives pendant les six années suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. Ils seront importants si nous effectuons une vérification. Notez que, si vous présentez un avis d'opposition, déposez une contestation ou faites appel en vertu d'une loi fiscale, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opposition, de la contestation ou de l'appel jusqu'à l'expiration de tout délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement en disposant.

Par ailleurs, si vous avez omis de transmettre une déclaration pour une année d'imposition dans les délais prévus, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives relatifs à cette année pendant **six ans** après la date à laquelle vous avez transmis cette déclaration pour cette année. C'est le cas si, par exemple, vous avez omis de transmettre les formulaires suivants :

- la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17);
- la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1);
- le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S).



VOS RECOURS

Par notre déclaration de services à la clientèle, nous nous engageons à vous offrir un service de haute qualité et à répondre à des normes de service dans nos rapports avec vous. De plus, nous avons adopté la Charte des droits des contribuables et des mandataires afin de renforcer notre lien de confiance avec vous et de nous assurer que les procédures appliquées lorsque nous prenons une décision concernant votre dossier respectent en tout temps notre devoir d'agir équitablement. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les publications *Déclaration de services à la clientèle* (IN-315) et *Charte des droits des contribuables et des mandataires* (ADM-597), accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Il peut arriver que vous soyez malgré tout insatisfait du traitement de votre dossier ou déçu du service que vous avez reçu. Si tel est le cas, vous avez le droit de connaître les motifs des décisions qui vous concernent et d'obtenir les explications nécessaires pour comprendre leur fondement. Vous avez également le droit d'être entendu et d'exprimer votre point de vue.

Voici les recours qui sont à votre disposition.

Communiquer avec nous

Plusieurs désaccords sont causés par un problème de communication ou par un manque d'information. C'est pourquoi nous vous invitons d'abord à communiquer avec nos services à la clientèle ou avec la personne dont le nom figure sur la communication que vous avez reçue, afin de discuter de votre dossier. Si, par la suite, vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre dossier, vous pouvez utiliser les autres recours qui vous sont offerts.

Présenter un avis d'opposition

Si, après avoir communiqué avec nous, vous êtes toujours en désaccord avec les résultats obtenus, vous pouvez décider de présenter un avis d'opposition. Selon le cas, vous pouvez vous opposer à une cotisation ou à une détermination.

Déposer une contestation

Si vous êtes insatisfait de la décision rendue concernant un avis d'opposition, vous pouvez déposer une contestation devant la Cour du Québec (Chambre civile ou Division des petites créances) ou interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt (TPS).



Communiquer avec le Bureau de la protection des droits de la clientèle

Vous pouvez faire une demande d'intervention auprès du Bureau de la protection des droits de la clientèle par téléphone, par la poste, par l'entremise de notre site Internet, par télécopieur ou même en personne, sur rendez-vous. Pour plus de renseignements, voyez la publication *Le respect de vos droits : une priorité !* (IN-602), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Bureau de la protection des droits de la clientèle
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-6159
1 800 827-6159 (sans frais)

Télécopieur : 418 577-5053
1 866 680-1860 (sans frais)

Internet : revenuquebec.ca

IMPORTANT

Le service offert par le Bureau de la protection des droits de la clientèle ne remplace pas les autres recours qui sont à votre disposition. Si vous présentez un avis d'opposition, si vous déposez une contestation ou si vous faites appel, vous devez respecter les délais prévus afin de préserver vos droits. Le fait de vous être adressé au Bureau de la protection des droits de la clientèle ne suspend pas le délai accordé pour exercer de tels recours. Il ne prolonge pas le délai non plus.

Demander une annulation ou une renonciation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais

Certaines circonstances particulières peuvent faire en sorte que vous nous demandiez une annulation ou une renonciation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais que vous devez payer en application d'une loi fiscale. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez la dernière version du bulletin d'interprétation *Renonciation ou annulation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais* (LAF. 94.1-1).

Pour en savoir plus sur l'ensemble de vos recours, consultez la publication *Des recours à votre portée* (IN-106), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.



LES SERVICES OFFERTS PAR REVENU QUÉBEC

Services à la clientèle

Pour toute information, explication ou correction concernant votre dossier, communiquez avec nous par téléphone ou par écrit. Nos coordonnées figurent au dos de cette publication et dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Programme d'accompagnement

Le succès des petites et moyennes entreprises (PME) et des travailleurs autonomes joue un rôle majeur dans la croissance économique du Québec. Dans le but de les soutenir, nous avons mis sur pied un programme d'accompagnement, qui est un service personnalisé offert sans frais aux PME et aux travailleurs autonomes qui ont récemment démarré leurs affaires et qui souhaitent obtenir des informations pour bien se structurer ou pour mieux comprendre leurs droits et leurs obligations fiscales. Par exemple, les PME peuvent bénéficier d'un accompagnement pour démystifier leurs obligations liées à l'impôt des sociétés, aux taxes, aux exigences documentaires ou aux retenues à la source; les travailleurs autonomes, quant à eux, peuvent faire appel à nous pour obtenir de l'aide concernant la production de leur déclaration de revenus, ou encore des renseignements concernant les dépenses d'entreprise, la gestion documentaire ou leurs obligations en tant qu'employeur.

L'accompagnement est offert de façon individuelle ou en groupe. Si vous participez au programme, vous pourrez choisir de bénéficier de cet accompagnement

- soit par visioconférence;
- soit en personne, à votre lieu d'affaires ou à nos bureaux;
- soit par téléphone.

La participation au programme est volontaire, et le processus est entièrement confidentiel. En effet, aucune information ne sera recueillie lors d'une séance d'accompagnement ni utilisée dans le cadre d'un contrôle fiscal.

L'objectif du programme d'accompagnement est de connaître et d'analyser les besoins des participants ainsi que de les outiller, notamment afin qu'ils aient plus de facilité à repérer les erreurs courantes qu'ils peuvent commettre en remplissant leurs déclarations et qu'ils puissent les corriger de façon autonome, s'il y a lieu, avant de transmettre celles-ci.

Lors d'une séance d'accompagnement personnalisée, vous aurez l'occasion, en toute confidentialité,

- de recevoir des réponses à vos questions;
- de découvrir nos services en ligne ou de mieux les connaître;
- d'obtenir, si vous le souhaitez, une analyse sommaire de vos livres et de vos registres comptables afin de vous assurer que vous avez démarré votre entreprise du bon pied.

Pour savoir comment bénéficier d'une séance d'accompagnement, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca/accompagnement.



ImpôtNet Québec

Si vous remplissez votre déclaration de revenus à l'aide d'un logiciel commercial, vous pouvez nous la transmettre par Internet en utilisant ImpôtNet Québec.

Si vous avez un solde d'impôt à payer, vous pouvez en effectuer le paiement par Internet, à la condition d'avoir un compte dans l'une des institutions financières qui offrent ce service de paiement. Si vous avez droit à un remboursement et que vous êtes inscrit au dépôt direct, il sera déposé dans votre compte bancaire.

Si vous transmettez votre déclaration de revenus par Internet, vous ne devez pas nous envoyer par la poste les documents relatifs à votre déclaration ni de copie papier de celle-ci. Cependant, vous devez conserver vos documents pendant les six années suivant l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent ou après la date de transmission de la déclaration de revenus pour cet exercice, si celle-ci a été transmise en retard.

Mon dossier pour les entreprises

Si vous êtes un particulier en affaires (travailleur autonome), une société, une société de personnes ou toute autre entité juridique, vous pouvez vous inscrire à Mon dossier pour les entreprises, un espace qui vous permet d'accéder de façon rapide et sécuritaire à vos dossiers fiscaux et d'effectuer des transactions avec nous, telles que

- produire vos déclarations de taxes et de retenues à la source, vos relevés 1 et votre sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur;
- faire vos paiements;
- donner une autorisation à un représentant afin qu'il puisse consulter votre dossier, ou lui donner une procuration afin qu'il puisse effectuer des transactions pour vous;
- profiter de plusieurs autres services.

Modes de paiement à Revenu Québec

Paieement par Internet

Vous pouvez effectuer un paiement par voie électronique sur le site Internet de l'une des institutions financières participantes en utilisant le code de paiement qui vous a été fourni. Pour ce faire, vous devez

- accéder au site Internet de votre institution financière;
- sélectionner la facture « Revenu Québec – Code de paiement » dans le service de paiement en ligne;
- inscrire votre code de paiement et effectuer le paiement.

Notez que certaines institutions financières vous offrent tout de même la possibilité de payer un solde ou de verser des acomptes provisionnels par Internet sans code de paiement.



Si nous vous avons fourni un numéro de référence lors de la production de votre déclaration au moyen de nos services en ligne, vous pouvez l'utiliser pour payer votre facture par Internet auprès d'une institution financière participante. Pour ce faire, vous devez

- accéder au site Internet de votre institution financière;
- sélectionner la facture « Revenu Québec – Services Clic Revenu » dans le service de paiement en ligne;
- inscrire votre numéro de référence et effectuer le paiement.

Autres modes de paiement

Vous pouvez également faire vos paiements d'impôt, de taxes, de retenues à la source et d'acomptes provisionnels de l'une des façons suivantes :

- par la poste (au moyen d'un chèque ou d'un mandat-poste fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec);
- à votre institution financière;
- au comptoir de l'un de nos bureaux (par chèque ou par carte de débit).

Publications

Cette publication a été conçue pour servir d'outil de référence. Nous vous conseillons de consulter au besoin les publications et les guides que nous avons mentionnés tout au long du document. Vous y trouverez de l'information supplémentaire, selon le sujet qui vous intéresse.

Vous pouvez les consulter et les commander à partir de notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous pouvez aussi vous les procurer dans n'importe lequel de nos bureaux.

Bulletin *Nouvelles fiscales*

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information électronique visant à faire connaître certains changements ou certaines particularités dans l'application des lois fiscales. Il traite notamment des sujets suivants :

- la TVQ et la TPS;
- les autres taxes à la consommation;
- l'impôt des sociétés;
- l'adaptation des textes du bulletin trimestriel de l'ARC pour tenir compte de la TVQ.

Vous pouvez vous abonner au fil RSS de ce bulletin et, ainsi, être informé dès qu'un article est publié. Sinon, vous pouvez vous inscrire à la liste de diffusion de *Nouvelles fiscales*. Vous recevrez alors un courriel vous informant de la publication de nouveaux articles.



LES DÉLAIS DE PRODUCTION ET DE PAIEMENT

Impôt et retenues à la source – Entreprise individuelle

Ce tableau ne s'adresse pas à vous si vos revenus proviennent de l'agriculture, de la pêche, de l'assurance, du prêt d'argent, de l'exploitation minière, d'opérations forestières ou de la tenue de marché (de capitaux).

Il ne tient pas compte des versements des retenues à la source ni des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS, si la fréquence de paiement est bimensuelle ou hebdomadaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie « Délais de paiement » à la page 36.

Le 15 de chaque mois	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le mois précédent, si la fréquence de paiement est mensuelle .
Le 15 janvier	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS • pour l'année précédente, si la fréquence de paiement est annuelle; • pour le dernier trimestre de l'année précédente, si la fréquence de paiement est trimestrielle.
Le dernier jour de février	Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du <i>Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</i> (RLZ-1.S) pour l'année précédente. Date limite pour l'envoi des copies 2 des relevés 1 à vos employés. Date limite pour le versement de vos cotisations relatives aux normes du travail et au FDRCMO, s'il y a lieu.
Le 15 mars	Date limite pour le premier versement d'acomptes provisionnels d'impôt.
Le 15 avril	Date limite pour le premier versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Le 30 avril	Date limite pour le paiement du solde d'impôt par un particulier.
Le 15 juin	Date limite de production de la déclaration de revenus. (Cette prolongation du délai vaut pour vous et votre conjoint étant donné que vous exploitez une entreprise.) Date limite pour le deuxième versement d'acomptes provisionnels d'impôt.
Le 15 juillet	Date limite pour le deuxième versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Le 15 septembre	Date limite pour le troisième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Date limite pour le premier versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt.
Le 15 octobre	Date limite pour le troisième versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Le 15 décembre	Date limite pour le quatrième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Date limite pour le deuxième versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt.

Impôt et retenues à la source – Société

Ce tableau ne tient pas compte des versements des retenues à la source ni des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS, si la fréquence de paiement est bimensuelle ou hebdomadaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie « Délais de paiement » à la page 36.

Le 15 de chaque mois	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le mois précédent, si la fréquence de paiement est mensuelle.
Le dernier jour de chaque mois	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours, si la fréquence de paiement est mensuelle .
Le dernier jour de chaque période de trois mois	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Le 15 janvier	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS • pour l'année précédente, si la fréquence de paiement est annuelle; • pour le dernier trimestre de l'année précédente, si la fréquence de paiement est trimestrielle.
Le dernier jour de février	Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du <i>Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</i> (RLZ-1.S) pour l'année précédente. Date limite pour l'envoi de la copie 2 des relevés 1 à vos employés. Date limite pour le versement des cotisations relatives aux normes du travail et au FDRCMO, s'il y a lieu.
Le 15 avril	Date limite pour le premier versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Le 15 juillet	Date limite pour le deuxième versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Le 15 octobre	Date limite pour le troisième versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Date limite pour le paiement du solde d'impôt.
Six mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Date limite de production de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17).



Déclaration de renseignements et retenues à la source – Société de personnes

Ce tableau ne tient pas compte des versements des retenues à la source ni des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS, si la fréquence de paiement est bimensuelle ou hebdomadaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie « Délais de paiement » à la page 36.

Le 15 de chaque mois	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le mois précédent, si la fréquence de paiement est mensuelle.
Le 15 janvier	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS - pour l'année précédente, si la fréquence de paiement est annuelle; - pour le dernier trimestre de l'année précédente, si la fréquence de paiement est trimestrielle.
Le dernier jour de février	Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du <i>Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</i> (RLZ-1.S) pour l'année précédente. Date limite pour l'envoi de la copie 2 des relevés 1 à vos employés. Date limite pour le versement des cotisations relatives aux normes du travail et au FDRCMO, s'il y a lieu.
Le 31 mars	Date limite de production de la déclaration de renseignements pour l'exercice financier se terminant dans l'année civile précédente si, selon le cas, - tout au long de l'exercice, tous les membres de la société de personnes (ou tous les membres d'une structure de sociétés de personnes à paliers multiples dont la société de personnes fait partie) étaient des particuliers (y compris une fiducie); - la déclaration est produite par un club d'investissement.
Le 15 avril	Date limite pour le premier versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Le 15 juillet	Date limite pour le deuxième versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Le 15 octobre	Date limite pour le troisième versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS pour le trimestre précédent, si la fréquence de paiement est trimestrielle .
Cinq mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes	Date limite de production de la déclaration de renseignements pour l'exercice financier si, tout au long de l'exercice, tous les membres de la société de personnes étaient des sociétés.

En général, si la société de personnes n'est pas visée par les situations décrites dans le tableau concernant la production de la déclaration de renseignements, elle doit produire sa déclaration au plus tard le jour qui arrive en premier parmi les suivants :

- le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'exercice a pris fin;
- le dernier jour du cinquième mois suivant la fin de l'exercice.



Taxes – Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés

Un mois après le dernier jour de votre période de déclaration Fréquence mensuelle ou trimestrielle	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ.
Trois mois après le dernier jour de votre période de déclaration Fréquence annuelle	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ.
Le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre de votre exercice Fréquence annuelle	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels, si vous devez verser des acomptes de TPS ou de TVQ.
Le 30 avril (pour les entreprises individuelles) Fréquence annuelle	Date limite pour le versement de la TPS et de la TVQ, si votre exercice se termine le 31 décembre.
Le 15 juin (pour les entreprises individuelles) Fréquence annuelle	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ, si votre exercice se termine le 31 décembre.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec
418 659-6299

Montréal
514 864-6299

Ailleurs
1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec
418 659-4692

Montréal
514 873-4692

Ailleurs
1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec
418 652-6159

Ailleurs
1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal
514 873-4455

Ailleurs
1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *New Businesses and Taxation* (IN-307-V).

IN-307 (2024-02)